

ENVIRONNEMENT

Pesticides : 18 000 km de cours d'eau devront être protégés

L'arrêté préfectoral qui fixait les zones à protéger est trop restrictif dans le département. Les associations écologistes Eccla et FNE l'ont fait reconnaître par la justice.



► S'il n'excluait naturellement pas les principaux cours d'eau du département de la protection - ici l'Aude à Carcassonne - l'arrêté avait omis les canaux et certains cours d'eau intermittents Photo Claude Boyer

C'est une victoire judiciaire pour les associations environnementalistes et un plus pour la protection des eaux audoises contre la pollution par les pesticides : par un arrêt du 5 novembre 2019, le tribunal administratif de Montpellier a enjoint le préfet de l'Aude, dans les trois mois, d'élargir le périmètre des mesures de protection des points d'eau dans le département.

Le 7 juillet 2017, le préfet Alain Thirion prenait une décision suivant l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 afin de préciser, localement, les points d'eau à proximité desquels l'utilisation des pesticides devait être réglementée. Il dressait alors une liste, en apparence très exhaustive, mais loin de refléter la réalité hydrologique audoise. « Alors qu'il aurait dû établir la protection sur les 18 000 km du réseau hydrologique, cet arrêté n'en protégeait que 6 000 ! Et dans la zone viticole, où l'utilisation de pesticides est majoritaire, 60 % du linéaire hydrographique mentionné sur les cartes IGN n'était plus protégé », s'insurgent les associations locales de protection de l'environnement Eccla (Écologie des

Corbières, du Carcassonnais et du Littoral Audois) et FNE LR (France Nature Environnement Languedoc-Roussillon).

Les deux associations demandaient alors au préfet d'étendre le périmètre de son arrêté, mais aucune réponse ne leur était faite dans les deux mois, ce qui équivalait à un refus implicite.

■ Canaux et fossés exclus

C'est ce refus que les associations ont porté devant la justice administrative. Le tribunal administratif, dans

sa décision du 5 novembre, a jugé que « le préfet de l'Aude a commis une erreur de droit en n'incluant pas dans la définition édictée à l'article 1er de son ar-

« Ce dossier témoigne du zèle de certains préfets pour plaire à certains syndicats agricoles »

rêté du 7 juillet 2017 l'ensemble des éléments du réseau hydrographique : il a notamment exclu des canaux, ainsi que de nombreux fossés permanents ou intermittents ». D'où l'injonction faite au préfet, dans les trois mois, « de compléter son arrêté en vue d'inclure dans la définition donnée les éléments manquants du réseau hy-

drographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ». Soit donc les fameux 18 000 km de cours d'eau audois.

« Il n'existe pas de « petits points d'eau » ou de « ruisseau à sec l'été » qu'il serait possible de polluer sans conséquence pour le reste du réseau. Le moindre ruisseau finit par rejoindre une rivière, puis un fleuve et enfin la mer », a commenté Maryse Arditi, présidente d'Eccla. « Ce dossier témoigne du zèle de certains préfets pour plaire à certains syndicats agricoles, au détriment de toute considération environnementale », a ajouté le président de FNE LR, Simon Popy.

Laurent Rouquette